

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1994

relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil)

(94/741/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6 et son annexe VI,

vu la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil, 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée par la directive 91/692/CEE,

vu la directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 91/692/CEE,

considérant que les articles 18 de la directive 75/439/CEE, 16 de la directive 75/442/CEE et 17 de la directive 86/278/CEE ont été remplacés par l'article 5 de la directive 91/692/CEE qui impose aux États membres de communiquer à la Commission des informations sur la mise en œuvre de certaines directives communautaires dans le cadre d'un rapport sectoriel;

considérant que ce rapport doit être établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission

selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE;

considérant que le premier rapport couvrira la période de 1995 à 1997;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité prévu à l'article 6 de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les questionnaires annexés à la présente décision, et qui portent sur les directives 75/439/CEE, 75/442/CEE et 86/278/CEE, sont adoptés.

Article 2

Les États membres utiliseront ces questionnaires comme base pour élaborer les rapports sectoriels qu'ils sont tenus de soumettre à la Commission conformément à l'article 5 de la directive 91/692/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

*ANNEXE***LISTE DES QUESTIONNAIRES**

1. Questionnaire concernant la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE ⁽²⁾.
2. Questionnaire concernant la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.
3. Questionnaire concernant la directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 91/692/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

Application de la directive 91/692/CEE visant à la *standardisation et à la rationalisation des rapports* relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration d'un rapport par les États membres sur la transposition et l'application de la **directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées**, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (*)

Il n'est pas nécessaire de répéter des informations déjà données

I. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

1. a) Les détails des lois, règlements et dispositions administratives mis en œuvre pour se conformer à la directive ont-ils été communiqués à la Commission ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
2. a) Est-ce que des mesures ont été prises en application de l'article 7 ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », ces mesures ont-elles été communiquées à la Commission ? (Oui/Non)
- c) Si la réponse au point b) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
3. a) Est-ce que des mesures plus strictes ont été adoptées au titre de l'article 16 ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », ces mesures ont-elles été communiquées à la Commission ? (Oui/Non)
- c) Si la réponse au point b) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.

II. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. a) En application des articles 2 et 3, les mesures nécessaires pour assurer que les huiles usagées soient collectées et éliminées sans causer de préjudice à éviter pour l'homme et l'environnement ont-elles été prises ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
- c) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », veuillez remplir, dans la mesure du possible, les tableaux ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

i)

	Année 1	Année 2	Année 3
Quantité totale d'huiles mises sur le marché ou vendues, lorsqu'elles sont disponibles			

ii)

	Année 1	Année 2	Année 3
Quantité totale d'huiles usagées produites, dont :			
Quantité collectée			
Quantité régénérée			
Quantité utilisée comme combustible			
Quantité éliminée (y compris stockage permanent)			

(*) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

2. a) Y a-t-il des contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel, au sens de l'article 3 paragraphe 1, qui ont empêché l'État membre de donner la priorité au traitement des huiles usagées par régénération ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- c) Y a-t-il des contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel, au sens de l'article 3 paragraphe 2, qui ont influé sur la faisabilité des opérations de combustion ?
(Oui/Non)
- d) Si la réponse au point c) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- e) Si, en raison des contraintes susmentionnées, la régénération ou la combustion des huiles usagées n'ont pas été possibles, des mesures ont-elles été prises conformément à l'article 3 paragraphe 3 ?
(Oui/Non)
- f) Si la réponse au point e) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
3. a) Des campagnes de promotion et d'information du public ont-elles été réalisées conformément à l'article 5 paragraphe 1 ?
- b) Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les campagnes nationales et, dans la mesure du possible, en donnant des exemples d'autres campagnes, en indiquant, notamment, l'autorité qui a lancé la campagne, la nature de la campagne, le support média (TV, radio, presse, etc.), les groupes cibles et en donnant une quelconque appréciation quant à l'efficacité de la campagne (cela peut s'exprimer sous forme de données relatives à l'augmentation de la collecte des huiles usagées pour le traitement ou la régénération).
4. Veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif aux entreprises assurant la collecte des huiles usagées (tout en indiquant si l'une des informations est une estimation).

Niveau NUTS (*) de l'autorité de contrôle (article 5 paragraphe 4)	Nombre d'autorités	Système d'autorisation établi (oui/non)	Nombre total d'entreprises enregistrées/autorisées		Commentaires (utilisez une feuille supplémentaire si nécessaire)
			huiles usagées (seulement)	huiles usagées et autres déchets	

(*) NUTS : Nomenclature des unités territoriales statistiques disponible auprès d'Eurostat.

5. a) Comme prévu à l'article 5 paragraphe 3, a-t-il été décidé d'appliquer aux huiles usagées un des types de traitement énumérés à l'article 3 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est positive, préciser la nature du traitement.
- c) Si la réponse au point a) ci-dessus est positive, préciser si des contrôles appropriés ont été instaurés et, dans l'affirmative, les décrire brièvement.
6. a) Veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif aux entreprises assurant l'élimination des huiles usagées, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

Tableau A

Niveau NUTS de l'autorité de contrôle (article 6 paragraphe 1)	Nombre d'autorités	Nombre de permis (*) huiles usagées (seulement)			Commentaires supplémentaires
		Régénération	Combustion	Élimination (y compris stockage permanent)	

(*) Établissements/entreprises

Tableau B

Niveau NUTS de l'autorité de contrôle (article 6 paragraphe 1)	Nombre d'autorités	Nombre de permis (*) huiles usagées et autres déchets			Commentaires supplémentaires
		Régénération	Combustion	Élimination (y compris stockage permanent)	

(*) Établissements/entreprises

- b) Indiquer quelle action l'autorité compétente a engagée pour garantir que toutes les mesures appropriées de protection de l'environnement et de la santé, au sens de l'article 6 paragraphe 2, ont été prises.
7. a) Veuillez remplir le tableau ci-dessous en indiquant les valeurs limites fixées pour les substances énumérées à l'annexe de la directive [article 8 paragraphe 1 point a)] et pour tout autre paramètre ou substance.

Agent polluant	Valeur limite de l'annexe à la directive	Valeur limite nationale		Commentaires (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
	mg/Nm ³	Valeur	Unité	
Cd	0,5			
Ni	1			
	soit ou			
Cr				
Cu	1,5 5			
V				
Pb	5			
Cl	100			
F	5			
SO ₂	—			
Poussières, total	—			

- b) Veuillez donner des précisions sur les contrôles applicables en cas de combustion des huiles usagées dans des installations ayant une capacité thermique de combustion inférieure à 3 mégawatts [article 8 paragraphe 1 point b)], ainsi que toute valeur limite fixée au niveau national, en complétant le tableau ci-dessous.

Agent polluant	Valeur limite nationale		Commentaires (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
	Valeur	Unité	
Cd			
Ni			
Cr			
Cu			
V			
Pb			
Cl			
F			
SO ₂			
Poussières, total			

- c) Veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif à la combustion des huiles usagées dans des installations, en indiquant si l'un des chiffres est une estimation.

Niveau NUTS de l'autorité de contrôle (article 8 paragraphe 1)		Nombre d'autorités	Commentaires supplémentaires
≥ 3 MW			
≤ 3 MW			

8. En application de l'article 11, veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif aux quantités minimales d'huiles usagées, comme précisées par les États membres.

	Quantité minimale	Commentaires supplémentaires
Production		
Collecte		
Élimination		

9. a) Des indemnités, au sens de l'article 14, sont-elles octroyées aux entreprises qui collectent les huiles usagées ?
(Oui/Non)
- b) Dans l'affirmative, quels sont les montants moyens de ces indemnités, sur quelle base sont-ils établis, et quelle est la méthode de financement ?
10. a) Des indemnités, au sens de l'article 14, sont-elles octroyées aux entreprises qui éliminent les huiles usagées ?
(Oui/Non)
- b) Dans l'affirmative, quels sont les montants moyens de ces indemnités, sur quelle base sont-ils établis, et quelle est la méthode de financement ?

Application de la directive 91/692/CEE visant à la *standardisation et à la rationalisation des rapports* relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration d'un rapport par les États membres sur la transposition et l'application de la **directive 75/442/CEE relative aux déchets**, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE⁽¹⁾

Il n'est pas nécessaire de répéter des informations déjà données.

I. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

1. a) Les détails des lois, règlements et dispositions administratives mis en œuvre pour se conformer à la directive ont-ils été communiqués à la Commission ?

(Oui/Non)

b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer la raison.

2. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre (estimé) d'autorités compétentes à chaque niveau NUTS, désignées conformément à l'article 6, ainsi que leur domaine de compétence en cochant les cases appropriées.

Autorité compétente							
	Nombre d'autorités ou d'organismes compétents	Plans de gestion des déchets (article 7 paragraphe 1)	Délivrance d'autorisations pour les opérations d'élimination (article 9 paragraphe 1) ^(*)	Délivrance d'autorisations pour les opérations de valorisation (article 10) ^(*)	Enregistrement des dispenses d'autorisation visées aux articles 9 et 10 (article 11)	Enregistrement des établissements ou entreprises (article 12)	Commentaires (utiliser, si nécessaire, une feuille supplémentaire)
NUTS 0 (**)							
NUTS 1							
NUTS 2							
NUTS 3							
NUTS 4							
NUTS 5							

(*) Établissement/entreprises.

(**) Nomenclature des unités territoriales statistiques disponible auprès d'Eurostat.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

II. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. a) Est-ce que des plans de gestion des déchets ont été élaborés en vue d'atteindre les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
- c) Veuillez donner les informations suivantes pour chaque plan de gestion des déchets (utilisez une feuille supplémentaire si nécessaire).

Autorité compétente	Date			Catégorie de déchets concernés			
	d'adoption/de publication du plan	de lancement/ dernière révision du plan	d'achèvement du plan (*)	Ordures ménagères (oui/non)	Déchets dangereux (oui/non)	Autres (précisez)	Zone couverte

(*) Dans le cas d'un plan continu, indiquez « continu ».

- d) i) Y a-t-il eu collaboration avec d'autres États membres ou avec la Commission au sens de l'article 7 paragraphe 2 ?
(Oui/Non)
- ii) Si la réponse au point i) ci-dessus est « oui », précisez l'étendue et la forme de cette collaboration.
- e) i) La Commission a-t-elle reçu des renseignements sur toute mesure à caractère général prise conformément à l'article 7 paragraphe 3 ?
(Oui/Non)
- ii) Si la réponse au point i) ci-dessus est « non », veuillez indiquer les raisons.
2. a) Des précisions ont-elles été données à la Commission sur les mesures mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
3. a) Des mesures ont-elles été prises afin de créer un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, conformément à l'article 5 paragraphe 1 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- c) Veuillez préciser l'étendue et la forme d'une éventuelle coopération avec d'autres États membres en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 5 paragraphe 1.
- d) Quel degré d'autosuffisance en matière d'élimination des déchets l'État membre a-t-il atteint ? Prière d'illustrer cette réponse avec des chiffres effectifs ou des estimations indiquant la quantité de déchets produits et éliminés dans l'État membre, en la rapportant à la quantité totale de déchets produits dans l'État membre et qui sont destinés à l'élimination.
4. Conformément à l'article 7 paragraphe 1, veuillez fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles, en précisant s'il s'agit d'estimations :

	Ordures ménagères (tonnes/an)	Déchets dangereux (tonnes/an)	Autres déchets (précisez) (tonnes/an)
La totalité des déchets produits (*), dont :			
— quantité de déchets recyclés (*):			
— quantité de déchets incinérés (*):			
— quantité de déchets incinérés, avec récupération d'énergie (*):			
— quantité de déchets mis en décharge (*):			
— autres modes de traitement (*) (précisez):			

(*) Dans l'État membre.

5. a) Des règles générales permettant d'octroyer les exemptions prévues à l'article 11 ont-elles été adoptées ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui » mais que la Commission n'a pas été informée des règles générales adoptées, veuillez en indiquer les raisons.
6. a) Est-ce que certains des établissements ou entreprises visés aux articles 9 et 10 sont dans l'obligation de tenir un registre tel que mentionné à l'article 14 ?
(Oui/Non)
- Si c'est le cas, veuillez donner des précisions.
- b) Les producteurs sont-ils tenus de se conformer aux dispositions de l'article 14 ?
(Oui/Non)
- Si c'est le cas, veuillez donner des précisions.

Application de la directive 91/692/CEE visant à la *standardisation et à la rationalisation des rapports* relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration d'un rapport par les États membres sur la transposition et l'application de la *directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE* (1)

Il n'est pas nécessaire de répéter des informations déjà données.

I. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

1. a) Les détails des lois, règlements et dispositions administratives mis en œuvre pour se conformer à la directive ont-ils été communiqués à la Commission ?

(Oui/Non)

b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.

2. a) Si les mesures nationales ont été prises, conformément à l'article 5, pour assurer que l'utilisation des boues d'épuration dans les sols est interdite là où la concentration en un ou plusieurs métaux lourds dans le sol dépasse les valeurs limites applicables qui ont été fixées, ces mesures ont-elles été notifiées à la Commission ?

(Oui/Non)

b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.

c) Si des dispositions nationales plus strictes que celles prévues par la directive ont été adoptées, ces dispositions ont-elles été communiquées à la Commission, conformément à l'article 12 ?

(Oui/Non)

d) Si la réponse au point c) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.

II. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Citer les conditions spécifiques estimées nécessaires afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement conformément à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret, lorsque des boues résiduaires de fosses septiques et d'autres installations similaires pour le traitement des eaux usées sont utilisées en agriculture.

2. a) En ce qui concerne l'article 5, prière de remplir le tableau ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation :

Métal	Article 5 paragraphe 1		Article 5 paragraphe 2 point a)		Article 5 paragraphe 2 point b)	
	Concentration dans les sols		Concentration dans les boues		Application en agriculture	
	Directive annexe I A	Valeurs limites nationales	Directive annexe I B	Valeurs limites nationales	Directive annexe I C	Valeurs limites nationales
	mg/kg matière sèche	mg/kg matière sèche	mg/kg matière sèche	mg/kg matière sèche	kg/ha/an	kg/ha/an
Cadmium	1 à 3		20 à 40		0,15	
Cuivre	50 à 140		1 000 à 1 750		12	
Nickel	30 à 75		300 à 400		3	
Plomb	50 à 300		750 à 1 200		15	
Zinc	150 à 300		2 500 à 4 000		30	
Mercurure	1 à 1,5		16 à 25		0,1	
Chrome	—		—		—	

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1991. p. 48.

- b) Si l'État membre a choisi l'option proposée à l'article 5 paragraphe 2 point a), indiquer quelle est la quantité maximale de boues qui peut être apportée au sol par unité de surface et par an (à exprimer en tonnes de matière sèche par hectare et par an).
- c) Si des valeurs limites moins sévères pour la concentration en métaux lourds dans les sols ont été autorisées au titre de l'annexe I A, note infrapaginale 1, prière de remplir le tableau ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation :

Métal	Nombre de sites (*)	Surface couverte (ha)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (mg/kg matière sèche)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Cadmium						
Cuivre						
Nickel						
Plomb						
Zinc						
Mercure						
Chrome						

(*) Ou nombre de stations d'épuration auxquelles la dérogation s'applique.

- d) Si des valeurs limites moins sévères pour la concentration en métaux lourds dans les sols ont été autorisées au titre de l'annexe I A, note infrapaginale 2, prière de remplir le tableau ci-dessous (la réponse aux trois premières colonnes est facultative) :

Métal	Nombre de sites (*)	Quantité maximale de boues autorisées (Tonnes matières sèches)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (mg/kg matière sèche)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Cuivre						
Nickel						
Zinc						

(*) Ou nombre de stations d'épuration auxquelles la dérogation s'applique.

- e) Si des valeurs limites moins sévères pour la concentration en métaux lourds dans les sols ont été autorisées au titre de l'annexe I C, note infrapaginale 1, prière de remplir le tableau ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

Métal	Nombre de sites	Surface couverte (ha)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (kg/ha/an)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Cadmium						
Cuivre						
Nickel						

Métal	Nombre de sites	Surface couverte (ha)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (kg/ha/an)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Plomb						
Zinc						
Mercur						
Chrome						

3. a) En ce qui concerne l'article 6, indiquer brièvement les technologies de traitement employées pour traiter les boues.
- b) Est-ce que des règles ont été établies afin que les analyses soient effectuées à un rythme plus fréquent que celui prévu à l'annexe II A point 1 ?
(Oui/Non)
- c) Si la réponse au point b) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- d) Est-ce que des conditions ont été fixées pour l'autorisation d'injection ou d'enfouissement dans le sol de boues non traitées [article 6 point a)] ?
(Oui/Non)
- e) Si la réponse au point d) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
4. En ce qui concerne l'article 7, indiquer, le cas échéant, la durée de la période durant laquelle il est interdit d'utiliser des boues sur des pâturages avant qu'ils ne soient pâturés et sur les cultures fourragères avant la récolte.
5. a) Est-ce que des valeurs limites réduites, ou, éventuellement, d'autres mesures ont été autorisées au niveau national lorsque le pH du sol est inférieur à 6, comme le prévoit l'article 8 ?
(Oui/Non)

b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », prière de remplir le tableau ci-dessous.

	Cadmium	Cuivre	Nickel	Plomb	Zinc	Mercure	Chrome
Valeur limite réduite (mg/kg matière sèche)							
Autres mesures							

6. a) Le cas échéant, indiquer quels types d'analyses sont effectués, au titre de l'article 9, sur des caractéristiques des sols, conformément aux indications données à l'annexe II B point 1, autres que celles mentionnées à l'annexe II B point 3 (pH et métaux lourds).

b) Indiquer la fréquence minimale des analyses de sol (annexe II B point 2).

7. À partir des données figurant dans les registres mentionnés à l'article 10, remplir les tableaux suivants, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

	Matière sèche (tonnes/an)			Surface couverte (facultatif)		
	1995	1996	1997			
Boues produites par les stations d'épuration						
				1995	1996	1997
Boues utilisées en agriculture						

BOUES UTILISÉES EN AGRICULTURE
Valeur moyenne de concentration (mg/kg matière sèche)

Paramètres	1995	1996	1997
MÉTAUX			
Cadmium			
Cuivre			
Nickel			
Plomb			
Zinc			
Mercure			
Chrome			
ÉLÉMENTS			
Azote N total			
Phosphore P total			

8. Indiquer le nombre de cas où des exemptions, au sens de l'article 11, ont été accordées.